



F A É C U M

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adopté à la 46^e séance ordinaire du congrès général annuel

Les 25, 26, 27 et 30 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>2</u>
Section 1	Objectifs et champs d'application	2
Section 2	Définitions et interprétations	2
<u>CHAPITRE II</u>	<u>ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE</u>	<u>2</u>
Section 1	Dispositions générales	2
Section 2	Détermination de l'allocation	3
Section 3	Mesures particulières	4
<u>CHAPITRE III</u>	<u>COMITÉ DE RÉVISION DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>4</u>
<u>ANNEXE A : MONTANT DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE</u>		<u>6</u>

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Préambule et compétence

Le présent règlement régit les allocations de subsistance offertes aux personnes élues au sein du bureau exécutif de la Fédération. Ces allocations ont pour objectif de leur permettre de consacrer le plus de temps possible à leur implication à la Fédération.

SECTION 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique autrement, les termes et expressions suivants ont pour définition :

- a) Allocation de base : désigne l'allocation allouée selon la scolarité ;
- b) Allocation de subsistance : désigne l'ensemble des versements effectués aux deux semaines aux personnes élues au sein du bureau exécutif pour leur implication à la Fédération ;
- c) Comité : désigne le comité de révision des allocations de subsistance tel que régi par le chapitre III du présent Règlement ;
- d) Indexation annuelle : indexation selon l'indexation au coût de la vie tel que déterminé par Statistique Canada au mois de décembre de chaque année et entrant en vigueur au 1^{er} mai de chaque année.

CHAPITRE II ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Attribution

Les personnes élues au sein du bureau exécutif de la Fédération reçoivent une allocation de base en fonction de leur scolarité selon les montants inscrits à l'annexe A du présent Règlement. Cette allocation est multipliée par quarante (40) par semaine. La période de paie couvre une période de deux semaines.

4. Début du versement

L'allocation de subsistance est versée à partir de l'entrée en mandat de la personne élue au sein du bureau exécutif selon les *Règlements généraux* de la Fédération, incluant les deux semaines de transition telles que prévues à l'article 5 du présent Règlement.

5. Semaines de transition

La période de transition est deux semaines avant l'entrée en mandat de la personne élue au sein du bureau exécutif. Ces semaines servent au transfert des connaissances inhérentes à la réalisation du mandat. Dans cette période, les personnes élues au sein du bureau exécutif entrantes sont rémunérées au taux horaire jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine. Les allocations pour transport et représentations, s'il y a lieu, leur sont également versées.

6. Fixation du montant

Le montant des allocations est fixé par le conseil d'administration, sur recommandation du comité de révision des allocations de subsistances. En aucun cas, à l'exception des modalités prévues aux articles 9,

13 et 15, le conseil d'administration ne peut modifier les montants inscrits à l'annexe A sans avoir reçu les recommandations du comité de révision des allocations de subsistance. Le conseil d'administration n'est toutefois pas tenu de suivre les recommandations du comité.

7. Allocation de subsistance

L'allocation de subsistance est calculée en fonction de l'allocation de base et de l'allocation pour transport telle que prévue à l'annexe A. Les personnes élues aux postes de coordination aux affaires associatives, de coordination à la vie de campus, de coordination aux affaires externes, de coordination à la recherche universitaire et de secrétariat général reçoivent également une allocation pour représentations telle que mentionnée à l'annexe A.

8. Allocation de base

L'allocation de base est déterminée selon le grade de scolarité obtenu par la personne élue au sein du bureau exécutif. Le grade de scolarité obtenu est déterminé selon les règlements pédagogiques en vigueur à l'Université de Montréal.

Lorsqu'une personne élue au sein du bureau exécutif a obtenu un ou plusieurs diplômes, certificats ou attestations universitaires qui ne confèrent pas un grade, la personne élue au poste de secrétariat général détermine le montant de l'allocation de base dont elle bénéficie selon les possibilités prévues à l'article 12. Cette décision doit ensuite être entérinée par le conseil d'administration.

9. Indexation de l'allocation de subsistance

Nonobstant l'article 6 du présent Règlement, le conseil d'administration doit ajuster les allocations de subsistance selon l'indexation annuelle prévue dans le présent Règlement entre le premier jour du mois de mars et le dernier jour du mois d'avril de chaque année.

10. Information au conseil central

Le conseil central doit être informé de toute modification au montant des allocations de subsistance.

11. Fin du versement

Les allocations de subsistance ne peuvent être versées à une personne élue au sein du bureau exécutif qui a quitté son poste, peu importe les raisons de son départ.

SECTION 2 DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION

12. Reconnaissance de la scolarité

Toute personne élue au sein du bureau exécutif n'ayant pas obtenu un grade de premier cycle reçoit une allocation minimale de base.

Le montant de l'allocation de base dont bénéficie une personne élue au sein du bureau exécutif est augmenté de dix pour cent (10 %) si celle-ci a obtenu un grade de premier cycle.

Le montant de l'allocation de base dont bénéficie une personne élue au sein du bureau exécutif est augmenté de vingt pour cent (20 %) si celle-ci a obtenu un grade de deuxième cycle.

Le montant de l'allocation de base dont bénéficie une personne élue au sein du bureau exécutif est augmenté de trente pour cent (30 %) si celle-ci a obtenu un grade de troisième cycle.

13. *Obtention en cours de mandat*

Toute personne élue au sein du bureau exécutif obtenant un grade mentionné à l'article 12 du présent Règlement au cours de son mandat voit son allocation majorée à la période de paie suivant l'obtention du grade suite à l'approbation de la personne élue au poste de secrétariat général.

14. *Mi-temps*

Toute personne ayant déclaré, lors de son élection, en vertu du *Règlement concernant les élections*, s'impliquer à la Fédération à mi-temps recevra une allocation de base en fonction de sa scolarité selon les montants inscrits à l'annexe A du présent Règlement. Cette allocation est multipliée par vingt (20) par semaine. La période de paie couvre une période de deux semaines.

15. *Changement de statut*

Une personne élue au sein du bureau exécutif ayant déclaré s'impliquer à mi-temps, lors de son élection, peut présenter au conseil d'administration une demande pour modifier son statut et s'impliquer dorénavant à temps plein, de façon permanente ou temporaire. La minoration prévue à l'article 14 du présent Règlement sera levée pour toute la durée de cette implication à temps plein.

SECTION 3 MESURES PARTICULIÈRES

16. *Suspension*

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration peut suspendre le versement des allocations de subsistance à une personnes élue au sein du bureau exécutif s'il juge que ce dernier ne s'implique plus à la Fédération. Pour la durée du mandat d'une personne élue au sein du bureau exécutif, comme décrite à l'article 159 des *Règlements généraux*, la suspension ne peut être en vigueur que pour une durée maximale de quatre (4) semaines. Après ce délai, la Fédération est dans l'obligation de continuer le versement des allocations de subsistance.

CHAPITRE III COMITÉ DE RÉVISION DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

17. *Mandat du comité*

Un comité de révision des allocations de subsistance doit être formé chaque trois (3) ans par le conseil central. Le comité a comme mandat de soumettre des recommandations au conseil d'administration quant à des modifications au présent Règlement.

18. *Composition*

Le comité de révision des allocations de subsistance est composé d'une (1) personne élue au sein du bureau exécutif, d'une (1) personne élue au sein du conseil d'administration nommée par le conseil d'administration, et de trois (3) étudiantes et étudiants membres n'étant pas élus au sein du conseil d'administration, nommés par le conseil central.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

19. *Préséance*

En cas de conflit entre le présent Règlement et les *Règlements généraux*, ces derniers ont préséance.

20. *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022 et remplace le *Règlement concernant les allocations de subsistance* précédant.

21. *Révision*

Le présent Règlement sera révisé au plus tard le 1^{er} mai 2025.

ANNEXE A : MONTANT DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE POUR LE MANDAT 2023-2024¹

1. Allocation de base

Scolarité	Montant de l'allocation
Grade de premier cycle non obtenu	18,40 \$
Grade de premier cycle obtenu	20,24 \$
Grade de deuxième cycle obtenu	22,08 \$
Grade de troisième cycle obtenu	23,93 \$

2. Autres allocations

Type d'allocation	Montant de l'allocation par période de paie
Transport	62,95 \$
Représentations *	59,39 \$

* Cette allocation est attribuée en totalité uniquement aux personnes élues aux postes de coordination aux affaires associatives, de coordination à la vie de campus, de coordination aux affaires externes et de secrétariat général. La personne élue au poste de coordination à la recherche universitaire reçoit cinquante pourcent (50%) de cette allocation à chaque période de paie.

¹ Tel que modifié à la 272^e séance du conseil d'administration du 26 avril 2023, en vertu de l'article 9 du présent règlement